

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION N°1
BUDGET PREVISIONNEL 2022

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

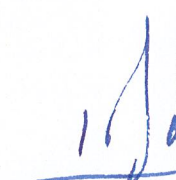
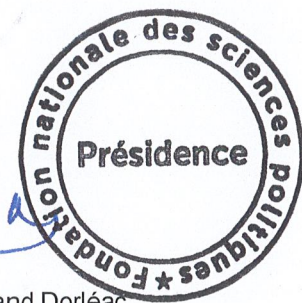
Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1er et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Décide, en un article unique :

D'approuver le budget prévisionnel 2022 de la Fondation nationale des sciences politiques, en ce compris :

- la partie du budget affectée à l'Institut d'études politique de Paris ;
- la partie du budget affectée à l'OFCE.



Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Paris, le 15 décembre 2021

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION N°2
DROITS DE SCOLARITE 2022-2023
(I)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er} : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2022-2023 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention du diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou d'un diplôme de *Master* lors de l'année universitaire 2020-2021 et qui se réinscrivent lors de l'année universitaire 2022-2023 pour le même diplôme et pour le même programme, les droits applicables sont les suivants :

Droits de scolarité (année universitaire 2022 - 2023)			
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant		Droits de scolarité Collège universitaire en €	Droits de scolarité Master en €
Résidence fiscale hors Espace économique européen		10 920	15 020
Résidence fiscale Espace économique européen ou	66 584 et plus	10 920	15 020
	43 250 - 66 583	8 760	12 610
	36 250 - 43 249	7 010	10 420
	30 250 - 36 249	5 680	8 680
	25 250 - 30 249	4 520	6 910
	21 250 - 25 249	3 330	5 010

19 584 - 21 249	2 160	3 360
18 984 - 19 583	2 000	2 700
18 600 - 18 983	1 630	2 270
18 250 - 18 599	1 370	2 050
17 250 - 18 249	1 100	1 840
16 250 - 17 249	850	1 380
14 250 - 16 249	540	920
12 584 - 14 249	320	530
0 - 12 583	0	0
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	0	0

2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire pour l'année 2022-2023 (hors hypothèse visée à l'article 1^{er}, point 1. ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$265,08411215 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$521,209234 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 36327,67720604$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 13 190 €.

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté. De manière transitoire, ces dispositions s'appliquent également aux étudiants rattachés à un foyer fiscal situé en Grande-Bretagne et préalablement inscrits au diplôme de *Bachelor* lors de l'année universitaire 2020-2021.

3. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Master* pour l'année 2022-2023 (hors hypothèse visée à l'article 1^{er}, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$390 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$689,46911408 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 47240,36583722$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 18 260 €.

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus.

Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 euros, l'étudiant concerné en sera exempté.

De manière transitoire, ces dispositions s'appliquent également aux étudiants rattachés à un foyer fiscal situé en Grande-Bretagne et préalablement inscrits au diplôme de *Master* et pour un même programme au cours de l'année 2020-2021.

4. Pour les étudiants, non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou à un *Master* lors de l'année universitaire 2022-2023 (hors hypothèse de l'article 1^{er}, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont les suivants :

- Inscription au *Bachelor* du Collège universitaire : 13 190 €
- Inscription à un *Master* : 18 260 €.

5. Pour les étudiants, s'inscrivant à un programme de *Master* en un an lors de l'année universitaire 2022-2023, les droits applicables sont les suivants :

	Tarifs
Master LLM	25 000 €
Master in advanced global studies	23 000 €
Master in public affairs	23 000 €
Master in corporate strategy	23 000 €
Master in arts and politics	15 020 €

Article 2 : de fixer les droits applicables pour toute année de césure de scolarité réalisée pendant l'année universitaire 2022-2023 à 25 % des droits applicables à l'étudiant, tels que définis à l'article 1 ci-dessus. Les étudiants boursiers du CROUS en sont exonérés.

Article 3 : de fixer les droits applicables aux auditeurs libres pour l'année universitaire 2022-2023 à :

- Inscription au Bachelor du Collège universitaire : 6 595 €
- Inscription à un *Master* : 9 130 €

Article 4 : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés aux articles 1 à 3 de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentree ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentree, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentree, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.



Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION N°3
DROITS DE SCOLARITE 2022-2023
(II)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

Décide :

Article 1^{er} : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2022-2023 de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention d'un diplôme de *Master* lors de l'année universitaire 2020-2021, inscrits en 2^{ème} année du même *Master* pour l'année universitaire 2022-2023 du fait d'un aménagement de scolarité ou d'un redoublement et s'inscrivant simultanément en préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques de Paris, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

Droits de scolarité (année universitaire 2022 – 2023)		
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant		Droits de scolarité PrépaConcours en €
Résidence fiscale Espace économique européen	Résidence fiscale hors Espace économique européen	1 500
	17 250 € et plus	1 500
	16 250 € à 17 249 €	1 380
	14 250 € à 16 249 €	920
	12 584 € à 14 249 €	530
	0 à 12 583 €	0
	Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social	0

2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un Master et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2022-2023 (hors cas visés à l'article 1^{er} point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

- a. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- b. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante, dans la limite de 1500 € :

$$390 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- c. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 €, les droits applicables sont de 1500 €.

3. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un Master et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2022-2023 (hors cas visés à l'article 1^{er} point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 1500 €

4. Pour les étudiants inscrits de manière continue à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris depuis l'année universitaire 2020-2021 et se réinscrivant pour l'année universitaire 2022 - 2023, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

1- Droits de scolarité (année universitaire 2022 - 2023)		
Ressources du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant		Droits de scolarité PrépaConcours en €
Résidence fiscale hors Espace économique européen		10 920
Résidence fiscale Espace économique européen	66 584 et plus	10 920
	43 250 - 66 583	8 760
	36 250 - 43 249	7 010
	30 250 - 36 249	5 680
	25 250 - 30 249	4 520
	21 250 - 25 249	3 330
	19 584 - 21 249	2 160
	18 984 - 19 583	2 000
	18 600 - 18 983	1 630
	18 250 - 18 599	1 370
	17 250 - 18 249	1 100

	16 250 - 17 249	850
	14 250 - 16 249	540
	12 584 - 14 249	320
	0 - 12 583	0
Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social		0

5. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant ou se réinscrivant (hors cas visés à l'article 1^{er} point 4. ci-dessus) à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2022-2023, les droits applicables à la préparation aux concours sont calculés de la manière suivante :

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$265,08411215 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14 \right)$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$521,20923375 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}} \right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 36327,67720604$$

- Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 13 190 €.

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté.

6. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2022-2023 (hors cas visés à l'article 1^{er} point 4. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 13 190 €

7. Pour les étudiants inscrits à la Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale supérieure de police ou de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale lors de l'année universitaire 2022-2023, les droits applicables sont les suivants :

		Droits
Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	1 870 €
	Étudiants externes	3 710 €

Préparation aux concours de l'Ecole nationale supérieure de police	Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris	1 330 €
Préparation aux concours de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale	Étudiants externes	2 660 €

Article 2 : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés à l'article 1^{er} de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentree ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentree, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié ;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentree, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.



Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Paris, le 15 décembre 2021

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION N°4
TARIFICATION DES SERVICES DE LA FONDATION
APPLIQUEE AUX USAGERS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

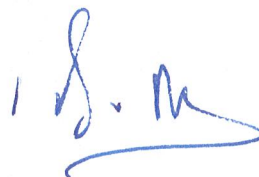
Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Décide, en un article unique :

De fixer aux montants suivants, pour l'année universitaire 2022-2023, les tarifs annuels des services de la bibliothèque pour les usagers extérieurs à l'IEP de Paris :

Cartes de bibliothèque (Exonération totale pour les boursiers sur critères sociaux)		
Abonnés « 1 semaine »	1 semaine	15 €
Abonnés « étudiants »	1 mois	35 €
	6 mois	85 €
	1 an	130 €
Abonnés « enseignants / chercheurs »	1 mois	35 €
	6 mois	85 €
	1 an	130 €
Carte collective	1 an	400 €
Duplicata		18 €



Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION n°5
ADOPTION DES DROITS DE SCOLARITE DES
EXECUTIVE MASTERS
POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

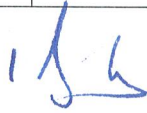
Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu les articles 1^{er} et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Décide, en un article unique :

De fixer les droits de scolarité dus par les usagers de l'Institut d'études politiques de Paris inscrits en formation continue diplômante, conduisant à un diplôme propre de l'Institut d'études politiques de Paris, aux montants suivants pour l'année 2023 :

Promotion des étudiants entrant en 2023 : Tarifs pour l'ensemble de la durée du cycle	Tarifs 2023
<i>Executive Master</i> Gestion et politiques de santé - Expert en gestion et politiques de santé (RNCP35058)	20 400 €
<i>Executive Master</i> Gouvernance territoriale et développement urbain - Manager stratégique et opérationnel de projets urbains / territoriaux complexes (RNCP35059)	20 400 €
<i>Executive Master General Counsel</i>	23 600 € si deux certificats dans l'année sinon 25 700€
<i>Executive Master</i> Stratégie et finance de l'immobilier - Manager de projets et d'actifs immobiliers (RNCP35537)	22 500 €
<i>Executive Master</i> Dialogue social et stratégie d'entreprise	26 300 €
<i>Executive Master</i> Management des médias et du numérique - Directeur des opérations d'un média numérique (RNCP35127)	19 700 €
<i>Executive Master</i> Management des politiques publiques - Directeur des Politiques Publiques (RNCP35895)	20 400 €
<i>Executive Master</i> Ressources humaines - Directeur des ressources humaines (RNCP35263)	23 600 € si deux certificats dans l'année sinon 25 700 €
<i>Executive Master</i> Trajectoires dirigeants	29 100 €
<i>Executive Master</i> Communication - Manager de la communication (RNCP35446)	26 000 €
<i>Executive Master Digital Humanities</i> - Directeur de la stratégie numérique (RNCP35445)	26 900 €
<i>Executive Master of Public Administration</i>	30 000 €
<i>Executive Mastère Spécialisé®</i> Politiques et management du développement - Potentiel Afrique	17 300 €


Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Paris, le 15 décembre 2021

Fondation nationale des sciences politiques
Conseil d'administration du mardi 15 décembre 2021

RÉSOLUTION N°8

ADOPTION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FNSP CONCERNANT LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu les articles 20 et 28 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu le chapitre 4 du règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Décide, en un article unique :

D'adopter le règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques, annexé aux présentes, modifiant les dispositions du chapitre 4 « *Déontologie* », sous réserve de l'adoption par le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris de dispositions concordantes au sein de son règlement intérieur.



Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administration de la FNSP